



Commune de VALENCIN

Décision du Maire Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

2023-008

Le Maire de la Commune de VALENCIN

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,
VU l'article 2123-1 du Code de la Commande Publique

VU la délibération n°2022-049 en date du 25 juillet 2022 par laquelle le Conseil Municipal a donné
délégation à son Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution
et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens
publiés au Journal Officiel de la République française ainsi que toute décision concernant leurs
avenants qui n'entraîne pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 15%, lorsque
les crédits sont inscrits au budget .

VU la consultation lancée pour les études topographiques préalables à la construction de la station
d'épuration et sa passerelle d'accès et pour permettre aussi la réalisation d'une étude hydraulique.

VU les offres reçues

CONSIDERANT l'analyse comparative des offres selon les critères retenus

DECIDE

Article 1 : de retenir l'offre du cabinet CASSASSOLLES offre la mieux disante au regard des critères
retenus avec un montant de 12 540.00€ HT soit 15 048.00€ TTC pour la réalisation d'une étude
topographique.

Article 2 : de notifier la décision au cabinet CASSASSOLLES

Article 3 : qu'il sera rendu compte de la présente décision au prochain conseil municipal.

Article 4 : qu'en cas de contestation, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours auprès du
Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 5 : de transmettre la présente décision à Monsieur le Sous-Préfet de Vienne et de la publier
sur le site internet de la Commune.

A VALENCIN, le 15 Juin 2023

Le Maire,
Bernard JULLIEN

